



CÉSURE

Pendant votre cursus de doctorat à l'INALCO, vous avez la possibilité tout à fait exceptionnelle et sur autorisation du Président, d'effectuer une période de « césure ». Celle-ci vous permet, dans le cadre d'un projet personnel ou professionnel, de suspendre temporairement votre cursus tout en restant inscrit à l'INALCO. La césure s'étend sur une période insécable d'une année universitaire au maximum (pour l'ensemble du doctorat). Elle ne peut être demandée rétroactivement.

La période de l'interruption n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Aucune césure ne peut être accordée dans le cadre d'une cotutelle sans l'avis favorable des deux établissements.

Conditions à remplir :

- Être inscrit en doctorat à l'INALCO
- Être inscrit au maximum en cinquième année de doctorat au moment de la demande
- Avoir réalisé votre comité de suivi de l'année en cours
- Remplir le formulaire de demande et le compléter avec les pièces demandées
- Déposer la demande pour la session des réinscriptions (mai/juin)

Pendant la césure :

Le doctorant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il doit s'acquitter des droits d'inscription au taux réduit et doit s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Le doctorant conserve son statut étudiant pendant la période de césure.

Après la césure :

À la fin de l'année universitaire, le doctorant demande sa réinscription à la session des réinscriptions (mai/juin) en remplissant le formulaire de *demande de réinscription* sans aucun autre document à joindre.

Références règlementaires :

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (Article 14)

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.